

AU NOM DE LA LOI

À l'attention des

forces de l'ordre



Sommaire

Le cadre légal aux frontières intérieures	5
I. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures	5
II. Les procédures aux frontières intérieures pour les personnes étrangères	7
III. Les procédures en aucun cas applicables aux frontières intérieures	6
Des droits pour les personnes exilées et des obligations pour les personnes forcées de l'ordre	13
I. Respect de la vie d'autrui et assistance à personne en danger	13
II. Emploi de la force	14
III. Contrôles d'identité	15
IV. Respect de la loi et impartialité	15
V. Crédit et renom de la police et de la gendarmerie nationales	16
Vous avez le droit de désobéir à un ordre manifestement illégal	18
En guise de conclusion	19

Tout au long des chemins de l'exil, les droits fondamentaux des personnes traversant des frontières afin de trouver un nouveau lieu où vivre, sont bafoués. Jusque dans les montagnes du Briançonnais, le droit est sans cesse malmené et conduit les personnes à emprunter des chemins toujours plus périlleux pour éviter une interpellation et un renvoi quasi systématique en Italie.

En tant que détenteur de l'autorité publique, vous représentez par votre statut un pays qui s'inscrit dans une Histoire. Au cours de cette histoire ce pays a élaboré et adhéré à un ensemble de règles à l'échelle internationale et européenne pour le respect des droits les plus fondamentaux des personnes. Cet ensemble de règle est tout en haut de la hiérarchie des normes et doit régir toute application du droit en France.

La consécration de la liberté de circulation et de celle de trouver refuge en font partie :

Au niveau international, c'est par exemple dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'on trouve ce principe :

Article 13 : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa*

résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Article 14 : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »*

La Convention de Genève en 1949, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, a la force du droit international et s'applique dans tous les Etats partis à la Convention dont bien évidemment la France qui l'a ratifiée en juillet 1951. Elle prône le droit de partir de son pays et de trouver refuge dans un pays sans guerre.

Au niveau européen le droit à la circulation a lui aussi été consacré par le Code frontières Schengen (CFS) notamment en son article 22 : « *les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité* ».

Dans son rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen du 3 mai 2018, le Parlement européen condamne « *la réintroduction continue du contrôle aux frontières intérieures, qui va à l'encontre des principes fondateurs de l'espace Schengen.* »

Quelques chiffres de remise en contexte basés sur les statistiques de la commission européenne :

- Les réfugiés représentent 0,6 % de la population totale de l'UE.
- La grande majorité des personnes exilées se déplacent à l'intérieur de leurs pays ou dans un pays voisin. Considérant la proportion du nombre de réfugiés par rapport à la population totale du pays : 5 pays accueillent la majorité des personnes réfugiées. Aucun de ces cinq n'est dans l'UE.
- En 2020, 472 000 demandes, dont 417 000 premières demandes, ont été introduites dans l'UE, soit une diminution de 32 % par rapport à 2019.
- En 2020, 141 000 demandeurs d'asile avaient moins de 18 ans — près de 10 % d'entre eux (13 600) étaient des enfants non accompagnés. La plupart des enfants non accompagnés provenaient d'Afghanistan, de Syrie et du Pakistan.

Le cadre légal aux frontières intérieures

I. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Le principe depuis la consécration de l'espace Schengen en 1990 est celui de la liberté de circulation des biens, des marchandises et des personnes au sein de cet espace.

Une exception dans les articles (et notamment 26, 27, 29) du CFS permet un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures et est prévu dans ces termes :

« La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave »

Il est ajouté que : *« dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 29, cette durée totale peut être étendue à une durée maximale de deux ans ».*

En France, les contrôles persistent depuis presque 7 ans.

Initialement mis en place pour la COP21 en 2015, les autorités françaises ont depuis justifié la prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au motif de la lutte contre le terrorisme puis pour des questions liées à la pandémie.

Or, dans les faits et depuis 2015, les contrôles aux frontières intérieures visent davantage les personnes en migration que la « lutte contre le terrorisme ». Les frontières intérieures de l'espace Schengen ne sont pas destinées à l'origine à trier l'entrée des personnes en exil aux frontières d'un Etat. D'autres textes juridiques régissent ces questions.



La frontière intérieure n'est pas une frontière extérieure.

Selon la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » de 2018, la procédure de non-admission sur le territoire peut s'appliquer à toute personne interpellée dans une zone comprise entre la frontière et une « ligne tracée à dix kilomètres en deçà », en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France.

Or cet article a été supprimé par une décision du CE du 27 novembre 2020 n° 428178, se basant elle-même sur un arrêt de la Cour de justice européenne (CJUE) de mars 2019 Préfet des Pyrénées-Orientales contre A. Arib e.a.(C-444/17) rappelant que, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, une frontière intérieure de l'espace Schengen ne peut être assimilée à une frontière extérieure.

Malgré cela, certains juges français ont continué d'autoriser la possibilité de notifier un refus d'entrée mais aux points de passage autorisés (PPA) uniquement et non plus dans la borne des 10 kilomètres.

Le Conseil d'Etat a transmis le 25 février 2022 une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle tranche sur la possibilité ou non de notifier des refus d'entrée en cas de contrôles aux frontières intérieures. Preuve que la question de la conformité au droit européen de ces pratiques n'est toujours pas claire.

L'enfermement à la frontière n'a pas de base légale.

Il existe deux types de lieux dédiés à l'enfermement des étrangers en France : la zone d'attente et le centre de rétention administrative (CRA). Ces deux lieux sont encadrés par le CESEDA et le droit européen. Les procédures sont contrôlées par des juges et des associations sont habilitées à surveiller ces lieux.

Les locaux privatifs de liberté situés à Menton et à Montgenèvre pour la frontière franco-italienne (situés sur des PPA dont la liste a été publiée simultanément aux

notifications adressées par la France à la Commission européenne annonçant les mesures de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures) ne sont ni des zones d'attente, ni des centres de rétention, ni des lieux de mise à l'abri (au sens du code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, la privation de liberté aux frontières intérieures est sans base légale.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant l'absence de base légale de ces locaux, a tout de même encadré cet enfermement pour une durée maximale de 4 heures à condition que les droits des personnes soient strictement respectés.

II. Les procédures aux frontières intérieures pour les personnes étrangères.

Refus d'entrée sur le point de passage autorisé et sous conditions :

Une personne est considérée comme non admise si elle ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire Schengen et/ou français.

Pour rappel, les conditions d'entrée sont : un document d'identité authentique et valable ; un visa ; un motif de voyage ; un billet retour ; un hébergement pour la durée du séjour (chez un proche ou à l'hôtel) ; la possibilité de démontrer des ressources suffisantes pour la durée du séjour (montant dépendant du type d'hébergement choisi) ; une assurance maladie.

Si elle ne remplit pas ces conditions, elle peut se voir notifier un refus d'entrée, sauf dans le cas où la personne demande la protection de la France au titre de l'asile.

Ce refus d'entrée sur le territoire est notifié à la personne après « un examen individuel et approfondi de sa situation » par la police aux frontières (PAF).

L'article L. 332-2 du CESEDA précise que « une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte ».

Pour être valable, ce procès-verbal doit :

- › indiquer les motifs précis de ce refus,
- › faire état de la notification de ses droits à la personne concernée,
- › mentionner la langue que la personne comprend, en précisant si elle sait la lire et l'écrire.

L'accord de Chambéry : la remise aux autorités italiennes.

L'accord de Chambéry définit une procédure de remise d'une personne par la France à l'Italie en cas de contrôle dans la zone frontalière. Selon cet accord, la constatation d'une présence « irrégulière » sur le territoire d'une personne suivant son passage de la frontière permet à la France de demander à l'Italie de la prendre en charge.

La PAF doit donc transmettre aux autorités italiennes une demande de réadmission qui inclut l'identité et la nationalité ainsi qu'une preuve de séjour (cachets d'entrée, titre de séjour (périmée depuis moins d'un an), visa (périmé depuis moins de 6 mois), titre de transport nominatif...

L'Italie a 48 heures pour répondre.

Cet accord est bien entendu soumis aux obligations découlant de la Convention de Genève (droit à demander l'asile) et des tous les accords souscrits dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Cet accord a lui aussi été mis en place pour gérer les menaces graves à l'ordre public, la lutte contre les trafics et les passeurs, et non pour contrôler systématiquement les personnes en migration et procéder à des refoulements systématiques.



La délivrance d'un laissez-passer pour les demandeurs d'asile.

La procédure applicable à une personne en demande d'asile à la frontière ou sur le territoire ne peut être celle applicable à la frontière intérieure :

La procédure à la frontière prévoit un placement en ZA puis un entretien avec un agent de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) qui rend un avis écrit au ministère de l'intérieur qui lui autorise ou non une entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Cette décision peut faire l'objet d'un recours suspensif devant un juge administratif.

La procédure sur le territoire implique un enregistrement en préfecture de la demande d'asile suite à un entretien avec un agent et à une consultation des fichiers d'empreintes. Ensuite la préfecture délivre une attestation de demande d'asile.

A défaut de ne pouvoir appliquer ni l'une ni l'autre, la seule possibilité reste la délivrance d'un sauf conduit pour que la personne puisse enregistrer sa demande d'asile sur le territoire.

Puis et seulement à la suite de cet enregistrement, la procédure normale, accélérée ou la procédure Dublin prévue par les textes s'appliquera à la personne en demande. La demande d'asile est déclarative, aucun document d'identité ne peut être exigé à une personne demandant asile.

Seule l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile peuvent statuer sur le bien fondée d'une demande d'asile.

Tout refus d'entrée à une personne demandant l'asile constitue « *une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.* » (Conseil d'Etat, décision n°440756 du 8 juillet 2020).

Le droit d'asile doit primer dans la procédure et être respecté. Ainsi, le tribunal administratif (TA) de Nice a rappelé, à plusieurs reprises, que la situation à la frontière franco-italienne ne peut justifier que le droit d'asile, ainsi que les droits des personnes de manière générale, soient bafoués. Le Conseil d'Etat a confirmé ces décisions en rappelant la primauté du droit d'asile qui constitue un droit fondamental.

La mise à l'abri et la protection des mineurs

Que ce soit sur le territoire ou à la frontière, une personne mineure étrangère n'est pas « en situation irrégulière ». En effet, l'obligation de détention d'un visa long séjour ou d'une carte de séjour ne s'impose qu'à « *tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois* » (art. L. 312-5 CESEDA).

De plus, la minorité est déclarative et, en cas de déclaration de minorité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions de l'administration. En outre, la loi prévoit qu'une « *attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte* » (art. L. 332-2).

La protection de l'enfance devant primer, reconduire un mineur à la frontière et le laisser seul en Italie constitue l'infraction de délaissement, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. 223-3 Code de procédure pénale).

Une fois sur le territoire, un mineur isolé doit pouvoir bénéficier de la protection de l'enfance. Pour cela, le conseil départemental doit lui offrir sans délai un accueil provisoire d'urgence pendant 5 jours (article L. 112-3 Code de l'action sociale et des familles – CASF et Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016). Au cours de cette prise en charge, le jeune est mis à l'abri et fait l'objet d'une évaluation portant tant sur sa minorité que sur son isolement. Le cas échéant, les investigations sur ces deux points sont ensuite menées conjointement avec le procureur de la République et le juge des enfants.

III. Les procédures en aucun cas applicables aux frontières intérieures

L'obligation de quitter le territoire Français (OQTF).

En aucun cas, une personne se présentant à la frontière ne peut se voir notifier une obligation de quitter le territoire français. La condition première de cette mesure administrative est un séjour non régularisé sur le territoire (Article L 812-1 et suivants du CESEDA).

Elle l'est encore moins lorsque la personne a déclaré vouloir demander l'asile comme l'a rappelé le juge (TA de Marseille, 18 mars 2019, n° 1901068) ou si elle est titulaire d'un titre de séjour dans un autre pays de l'Union européenne (TA de Marseille, 18 juillet 2018, n° 1804608).

Plus récemment encore, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'uniquement les exceptions prévues à l'article L. 743-2 5° et 6° du CESEDA peuvent permettre au préfet de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'une personne qui déclare demander l'asile. Si l'examen de la situation de la personne ne permet d'établir qu'elle répond à au moins un de ces deux critères (un rejet définitif de la demande de réexamen ou une décision définitive d'extradition) alors le préfet doit enregistrer sa demande d'asile (TA Marseille, 10 mai 2021, N°2102768 et TA Marseille, 30 avril 2021, N°2102028).

De plus, la notification d'une OQTF si elle est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) peut avoir de graves conséquences pour les personnes en exil car elle implique une inscription aux fichiers européens d'interdiction de territoire Schengen.

Le Règlement Dublin

Ce n'est pas à la police aux frontières de déterminer si la personne peut entrer sur le territoire au titre de l'asile, quand bien même elle est en provenance de l'Italie.

La détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile d'une personne en Europe est régie par le RÈGLEMENT (UE) No 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013.

Le CESEDA prévoit lui en son article L 571-1 qu'une attestation de demande d'asile est délivrée à la personne en procédure dite « Dublin ». Cette attestation est valable 4 mois et renouvelable, elle autorise un maintien sur le territoire français.

Ce règlement permet de déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile suite à un entretien préalable et à un enregistrement en préfecture de cette demande d'asile.

Le cas échéant, la préfecture peut notifier à la personne un arrêté de transfert dit « Dublin ».

Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif et de nombreux critères (notamment la présence d'un membre de sa famille en France par exemple) peuvent annuler cette décision.

Si aucun Etat ne peut être désigné comme responsable d'une demande d'asile sur la base des critères, c'est le premier pays où le demandeur a présenté une demande qui doit l'examiner.

Dans toutes les situations, vous devez porter attention à :

- Aux personnes dites « vulnérables » comme les personnes malades, les enfants, les femmes enceintes ...
- Ne pas séparer les familles. L'article 8 de la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre ce droit.
- Mener les entretiens et les procès-verbaux dans les règles.
- Recourir à un interprète dès que la personne ne comprend pas la langue que vous parlez.
- Favoriser l'accès à la santé. Toute personne a le droit de voir un médecin.
- Laisser la possibilité de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix (famille, proche, associations, consulat...), ainsi que de recevoir des visites.
- Favoriser des conditions de maintien dignes : accès à un local tempéré et équipé de manière à permettre à la personne de se reposer, se désaltérer, se restaurer, d'accéder à des sanitaires, un téléphone, etc. La dignité est une liberté fondamentale.

Il résulte que les pratiques de refoulement immédiat quotidiennement constatées dans les zones plus ou moins proches de la frontière sont illégales.

A noter :

Le Conseil d'État en 2020 a reconnu le droit des associations d'entrer dans les locaux attenants aux postes de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre et notamment pour garantir l'accès aux soins et aux conseils juridiques au nom de la liberté de venir en aide à autrui à titre humanitaire. En pratique, cette autorisation n'est toujours pas respectée par les autorités.

Le Conseil Constitutionnel a rappelé quant à lui que le principe constitutionnel de fraternité interdit de sanctionner l'aide à la circulation ou au séjour lorsqu'elle est à visée exclusivement humanitaire. Seule l'aide au transit, c'est à dire l'aide au franchissement d'une frontière intérieure, peut être réprimandée (directive européenne de 2002).



Des droits pour les personnes exilées et des obligations pour les personnes forces de l'ordre

I. Respect de la vie d'autrui et assistance à personne en danger

En votre qualité de représentant des forces de l'ordre, vous êtes soumis à une obligation particulière de sécurité et de prudence.

L'article 223-1 du Code pénal prévoit que « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière* » est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le Code de Déontologie de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale prévoit en particulier que :

■ « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement* » et « (...) *tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* » (article R.434-10 du Code de la sécurité intérieure).

■ Le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, « *intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger* » (article R.434-19 du Code de la sécurité intérieure).

Or toute personne se trouvant en zone de montagne sans être équipée en conséquence, sans être avertie des risques encourus, ou sans en avoir conscience, est effectivement ou potentiellement en danger. Ce danger s'accroît en fonction du temps passé en montagne : risque d'épuisement, d'hypothermie, de gelures...

Vos modalités d'intervention doivent donc en tenir compte. En effet, certaines pratiques d'interpellation des personnes peuvent présenter des risques qui sont aggravés lorsqu'elles ont lieu sur un terrain de montagne accidenté et dangereux, de surcroît dans des conditions climatiques souvent difficiles.

Dans ce cadre, les pratiques dangereuses pour intercepter les personnes migrantes telles que les techniques de repérage, de camouflage, ou de ruse, qui mènent à des guets-apens ou des chasses à l'homme, vous exposent à des poursuites pour mise en danger.

En effet, de telles pratiques sont susceptibles de violer l'obligation d'agir avec discernement, qui vous impose de procéder d'abord à une analyse des risques auxquels s'exposent les migrant.e.s en cas de poursuite et d'interpellation en situation dangereuse, puis d'agir de telle sorte que ceux-ci ne s'exposent pas à des risques de mort, de blessures graves, voire d'hypothermie.

II. Emploi de la force

En tant que personne dépositaire de l'autorité publique, vous ne pouvez recourir à la force qu'en cas de nécessité, et de manière proportionnée à la situation. Dans la négative, cela constitue l'infraction pénale de violences aggravées, car commises par une personne dépositaire de l'autorité publique, punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 222-13 7° Code pénal).

Le code de la sécurité intérieure stipule en effet que « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. [...]* » (Article R. 434-18)

III. Contrôles d'identité

Vous ne devez en aucun cas effectuer des contrôles d'identité de manière discriminatoire, c'est-à-dire réalisés « *sur la seule base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée* » (C. Cass., civ. 1re, 9 novembre 2016, n° 15-25873). Le code de la sécurité intérieure le précise d'ailleurs très bien : « *Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. Le contrôle d'identité se déroule sans que soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet [...]* » (Article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure)

IV. Respect de la loi et impartialité

Comme tout citoyen, vous devez respecter la loi. Votre titre de représentant des forces de l'ordre ne vous exonère en rien de cette obligation, bien au contraire votre comportement doit être exemplaire.

En effet, toute infraction commise par un policier ou un gendarme constituera une faute aggravée du fait de sa commission par une personne dépositaire de l'autorité publique. Par exemple, constituent des délits aggravés :

- le faux en écritures publiques, tel l'indication de fausse date de naissance sur des refus d'entrée (art. 441-2 du code pénal) ;
- la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, par exemple un certificat de naissance ou un document administratif (art. 322-1 du code pénal) ;
- le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, par exemple de l'argent ou un téléphone (art. 311-1 et 311-4 2° du code pénal) ;

- le délaissement en un lieu quelconque d'une personne vulnérable (art. 223-3 du code pénal) ;
- les injures, par exemple des propos outrageants ou méprisants à caractère racial (art. 29, alinéa 2 de la loi du 29/07/1881) ;
- les menaces (art. 222-17 et 18 du code pénal) ;
- le faux témoignage (art. 434-13 du code pénal).

Vous devez également agir en toute impartialité comme le précise le code de la sécurité intérieure : « *Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.* » (Article R. 434-11).

V. Crédit et renom de la police et de la gendarmerie nationales

Lors de vos interventions vous devez adopter, en toute circonstance, un comportement digne et respectueux qui ne porte pas préjudice à l'image des forces de l'ordre. C'est ce que prévoit le code de la sécurité intérieure dans plusieurs de ses articles : « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. [...]* » (Article R. 434-14) « *Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. [...]* Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération. » (Article R. 434-12) « *Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. [...]* Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle. » (Article R. 434-15)



Vous avez le droit de désobéir à un ordre manifestement illégal

Vous pouvez désobéir à votre hiérarchie, si vous estimez que l'ordre qui vous a été donné est manifestement illégal : « *Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions [...] sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* » (Article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure). Plus encore, comme toute personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, votre responsabilité pénale demeure engagée « *si cet acte est manifestement illégal* » (Art. 122-4 du code pénal).

Si vous pensez être confronté à un tel ordre, vous devez suivre la procédure définie à l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure, et, notamment, faire part de vos objections à l'autorité qui vous a donné cet ordre, ou, à défaut, à la première autorité que vous avez la possibilité de joindre ; et ce, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste que vous attribuez à cet ordre. Vous avez le droit à ce qu'il soit pris acte de votre opposition.

Le même article prévoit également que « *Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité* ». Cela signifie que l'exécution d'ordres manifestement illégaux expose également l'auteur de l'ordre à des poursuites disciplinaires ou judiciaires. En outre, « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* » (art. 40 du code de

procédure pénale). Vous pouvez également, en vertu de la loi du 6 décembre 2016 sur la protection des lanceurs d'alerte, lancer l'alerte en présence :

- d'un crime ou un délit (exemple : mise en danger, discrimination),
- d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (exemple : une violation du droit d'asile prévu par la Convention Schengen, ou d'un article de la convention Schengen),
- d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement (exemple : non-respect du code de la sécurité intérieure),
- ou encore d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général (exemple : pratiques de refoulement illicites, mise en danger des personnes exilées...).

Enfin, vous pouvez saisir à tout moment le procureur ou le Défenseur des Droits. Vous pouvez également saisir d'autres autorités, après avoir alerté en interne et en l'absence de réaction appropriée (fin des ordres illégaux, sanctions...). Il est aussi possible de contacter la presse ou des associations en cas de danger grave et imminent, ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, tels que des risques manifestes de mort ou de blessures graves.

Il est vivement conseillé de se faire accompagner par un.e avocat.e ou par une association spécialisée telle que la Maison des Lanceurs d'Alerte.
(<https://mlalerte.org/lancer-lalerte/>)



En guise de conclusion

Vous, femmes et hommes, et agents des forces de l'ordre certes, mais avant tout citoyen-ne-s, vous avez la possibilité de mettre un terme à cette situation et contraire au droit, en respectant scrupuleusement dans votre pratique les devoirs qui vous incombent, et en ayant en permanence à l'esprit le respect des droits humains.

Vous avez par ailleurs le droit - et c'est même votre devoir - de refuser d'exécuter un ordre illégal, lorsque l'exécution de cet ordre entraîne la mise en danger d'autrui.

Une personne exilée a le droit de traverser le territoire français dignement, sans crainte pour son intégrité physique.

Le décompte des décès à la frontière franco-italienne doit cesser immédiatement et les droits des personnes les plus fondamentaux doivent être respectés.

L'ASSOCIATION TOUS MIGRANTS

Tous Migrants est un mouvement citoyen pacifiste de sensibilisation et de plaidoyer né en septembre 2015. Notre association mène des actions dans le Briançonnais et au-delà : veille et partage de l'information, conférences, cinés-débat, manifestations artistiques ou culturelles de soutien, actions juridiques, campagnes de plaidoyer...

L'action de Tous Migrants repose sur 3 principes directeurs :

- C'est en renforçant le lien social local, en ouvrant des espaces de dialogue, d'échange, de convivialité et de solidarité avec notre voisin d'ici (« l'autre d'ici ») que nous accepterons naturellement notre voisin de là-bas (« l'autre de là-bas », étranger, migrant, réfugié,...).
- Chacun d'entre nous peut « faire sa part », à son échelle, pour contribuer à la résolution de la crise des politiques d'accueil des migrants, y compris en plaidant pour l'adoption de décisions politiques conformes aux droits humains fondamentaux, tels que définis notamment par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Il en va de notre humanité et de notre dignité.
- Les moyens que nous utilisons doivent être conformes aux fins que nous poursuivons. C'est pourquoi notamment le respect des principes de la non-violence doit orienter toutes nos actions.

tousmigrants@gmail.com • www.tousmigrants.org • www.facebook.fr/tousmigrants •
twitter @MigrantsTous

DISTINCTIONS ATTRIBUÉES À L'ASSOCIATION TOUS MIGRANTS

Mention spéciale du prix des droits de l'homme de la République française 2019, Commission nationale consultative des droits de l'homme le 10 décembre 2019

Prix Social, Société Alpine Italienne, Trento (Italie), avril 2019

Prix Mediterraneo di Pace, Associazione COSPE, Prato (Italie), mai 2018

